

GE_GERICHTE JTAPI/623/2023 vom 6. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_623_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/623/2023 du 6 juin 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/623/2023 del 6 giugno 2023

Erwägungen

E. 10

avril 2019, date du dépôt de la demande de régularisation, au bénéficiaire d'une simple tolérance. Partant, la seule durée du séjour du recourant en Suisse ne saurait justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. S'agissant de son intégration professionnelle, elle ne peut être qualifiée de remarquable ou d'exceptionnelle, le recourant, qui est actif dans le domaine du bâtiment, n'ayant notamment pas acquis, pendant son séjour, des compétences si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine.

- 11/14 - A/476/2023 Sur le plan de l'intégration sociale, il n'apparaît pas qu'il se soit investi d'une quelconque manière dans la vie associative ou culturelle genevoise. De plus, force est de constater que le recourant a été condamné le 5 octobre 2022 pour faux dans les titres et comportement frauduleux à l'égard des autorités notamment. Ce comportement dénote un certain mépris pour les institutions du pays et ne permet pas de démontrer qu'un des critères liés à une intégration sociale réussie, à savoir celui de respecter l'ordre public, est réalisé. Enfin, il sera relevé que le recourant a vécu dans son pays d'origine, même à retenir un séjour continu en Suisse depuis 2009, jusqu'à l'âge de 27 ans, de sorte qu'il y a passé la majeure partie de sa vie, notamment la totalité de son enfance et de son adolescence, périodes décisives pour la formation de la personnalité, et le début de sa vie d'adulte. Ainsi, il convient de retenir qu'il maîtrise les us et coutumes de son pays, où il a, selon ses déclarations à la police en octobre 2022, intégré le marché du travail. Pour le surplus, au vu des nombreuses demandes de visas de retour déposées auprès de l'OCPM depuis le dépôt de sa requête, le recourant a manifestement conservé de fortes attaches dans son pays d'origine où vivent notamment sa compagne, ses trois filles mineures et sa mère selon ses déclarations. En tout état, le recourant ne parvient pas à démontrer que sa relation avec la Suisse serait si étroite qu'il ne pourrait être exigé de lui d'aller vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. 18. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'appréciation que l'autorité intimée a faite de la situation du recourant sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA ne prête pas le flanc à la critique. 19. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1; cf. aussi not. ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 consid. 9). 20. En l'espèce, dès lors qu'elle a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant, l'autorité intimée devait en soi ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, aucun élément ne laissant pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, pas licite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI). 21. Le recourant se plaint du délai de

départ que l'OCPM lui a imparti dans la décision querellée.

- 12/14 - A/476/2023 22. Aux termes de l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières, telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour, le justifient. La garantie d'un délai de départ raisonnable doit permettre à la personne concernée de résilier, selon les exigences légales, son contrat de travail et le bail de son logement, de mener à bien les autres formalités de départ et de préparer son arrivée dans le pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C 200/2017 du 14 juillet 2017 consid. 4.3). Sous l'angle du principe de la proportionnalité, plus la durée du séjour est longue, plus le délai de départ devrait être généreux. À l'inverse, un délai de départ plus court peut se justifier lorsque la personne savait depuis longtemps qu'elle courait un risque sérieux d'être obligé de quitter la Suisse (cf. Danièle REVEY in Minh Son NGUYEN / Cesla AMARELLE [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. II 8 (loi sur les étrangers), 2017, n. 6, p. 660). Par ailleurs, lorsqu'un recours dirigé contre une décision de renvoi bénéficie de l'effet suspensif - autorisant l'étranger concerné à attendre en Suisse l'issue de la procédure -, son rejet n'entraîne pas automatiquement la conversion du délai de départ imparti en renvoi immédiat, si ce délai est écoulé entre-temps. Un nouveau délai de départ doit être imparti, suivant les critères énoncés aux al. 1 et 2 de l'art. 64d LEI (Minh Son NGUYEN / Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. II : LEtr, 2017, n. 6 p. 660 s.). 23. En l'espèce, le délai de départ fixé dans la décision attaquée étant écoulé, l'OCPM devra dès lors impartir un nouveau délai de départ raisonnable au recourant, tenant compte des circonstances, pour lui permettre de préparer convenablement son retour dans son pays d'origine. Cela étant, il sied de relever que le délai - de deux mois - imparti initialement n'apparaissait pas déraisonnable dans le cas d'espèce. Un tel laps de temps aurait en soi permis au recourant, qui travaille pour l'entreprise de son frère et loge chez ce dernier selon les éléments au dossier, d'accomplir sans réelle difficulté les formalités de son départ et de préparer son arrivée dans son pays d'origine. En outre, le recourant n'était pas sans ignorer, depuis le 25 novembre 2022 déjà, que l'OCPM avait l'intention de refuser sa demande d'autorisation de séjour. Partant, le grief relatif au délai de départ doit être rejeté. 24. Entièrement mal fondé, le recours sera dès lors rejeté. 25. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la

- 13/14 - A/476/2023 suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 26. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 14/14 - A/476/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.